

COMPTE RENDU

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

25-05-2022

Date d'affichage :

25-05-2022

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 25 puis 24

* Absents : 0

* Dont pouvoirs : 4 puis 5

* Votants : 29

Séance du conseil municipal
du jeudi 02 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le deux du mois de juin, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa (jusqu'à la délibération n° 52), M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme Françoise HARGOUS, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : ∅

Pouvoirs : M. PEYNOCHE Gilles à M. PETRIACQ Laurent, Mme MOLERES Vanessa à M. POURTAU Philippe (à partir de la délibération n° 53), Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, Mme ROURA Florence à M. SOORS Didier, M. BRESSON Mike à Mme Isabelle AZPEÏTIA

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

44. Construction d'un court de tennis couvert, d'un terrain de padel extérieur et extension des locaux adjacents - Attribution du dernier lot du marché public de travaux (serrurerie) - Passation d'avenant - Coût prévisionnel définitif des travaux – Plan de financement

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de la Commande Publique ;
 VU la délibération n°2019/104 en date du 16 décembre 2019 validant le projet de construction de deux terrains de tennis couverts et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 770 000.00 € HT ;
 VU la délibération n°2021/98 en date du 16 décembre 2021 attribuant les lots n°1, 2, 3, 5, 7 et 8 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	314 241.11 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	282 937.44 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	40 621.97 €

VU la nouvelle consultation organisée pour les lots n°6 et 15 ;
 VU l'analyse des offres et la négociation des lots non attribués lors du précédent conseil municipal ;
 VU l'avis favorable de la Commission consultative des marchés publics du 10 mars 2022 relative à l'analyse des offres, la négociation et le procès-verbal établi à l'issue ;
 VU la délibération n°2022/15 en date du 18 mars 2022 attribuant les lots n°4, 9, 10, 11, 13 et 14 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	10 529.74 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	SARL BUSO PATRICK	18 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €

VU la nouvelle consultation organisée pour le lot n°12 ;
VU l'avis favorable de la Commission consultative des marchés publics du 20 mai 2022 relative à la présentation de divers avenants, de l'analyse des offres du lot 12 et le procès-verbal établi à l'issue ;

CONSIDERANT, suite aux importantes augmentations de prix le désistement de l'entreprise SARL BUSO PATRICK, attributaire du lot 10 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions: Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : de prendre acte de l'avis de la Commission de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €

Article 2 : de prendre acte de l'avis de la Commission d'attribuer le lot 10 au candidat classé en 2^{ème} position, OYHAMBURU CARRELAGE pour un montant de 24 000.00 € HT.

Article 3 : de prendre acte de l'avis de la Commission d'accepter les avenants suivants :

- Lot 2 (Gros-œuvre-Maçonnerie) : SAS ARROKA BTP

Mise en place d'un bungalow avec location mensuelle de mars à octobre 2022 + transport aller/retour.

Montant de l'avenant pour le lot 2 :	Nouveau montant pour le lot 2 :
<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20 %▪ Montant HT : 1 208.06 €	<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20 %▪ Montant HT : 315 449.17 €

- Lot 3 (Charpente métallique – Bardage - Etanchéité) : SARL ARLA ET CIE

Fabrication et pose des deux portes coulissantes (5m x 3m).

Montant de l'avenant pour le lot 3 :	Nouveau montant pour le lot 3 :
<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20 %▪ Montant HT : 12 408.40 €	<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20 %▪ Montant HT : 295 345.84 €

- Lot 8 (Electricité) : SUDELEC COTE BASQUE

Rectification du montant HT sur acte d'engagement.

<u>Montant de l'avenant pour le lot 8 :</u>	<u>Nouveau montant pour le lot 8 :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la TVA : 20 % ▪ Montant HT : - 1 611.39 € 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la TVA : 20 % ▪ Montant HT : 39 010.58 €

- Lot 9 (Plâtrerie – Faux-plafonds - Isolation) : SASU NOTTELET PLATRERIE

Fourniture et pose des menuiseries intérieures suite à la déclaration d'infructuosité pour absence d'offres.

<u>Montant de l'avenant pour le lot 9 :</u>	<u>Nouveau montant pour le lot 9 :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la TVA : 20 % ▪ Montant HT : 3 546.30 € 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la TVA : 20 % ▪ Montant HT : 14 076.04 €

Article 4 : d'arrêter le montant prévisionnel définitif des travaux en phase d'appel d'Offres à **1 020 173.69 € HT**, selon la décomposition par lot suivante :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	295 345.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 020 173.69 €

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché du lot 12 correspondant ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'une augmentation du montant de 5%.

Article 7 : que le plan de financement précédemment adopté et portant sur les participations forfaitaires de l'Etat via la DETR (40%), le conseil départemental des Landes (36% d'un plafond de 750 000 € HT avec un coefficient de solidarité départementale 2021 de 0,93 soit un pourcentage sur le projet global de 25,12 %) et la Fédération Française de Tennis (50 000 €), sera actualisé en fonction du montant de travaux ci-dessus auquel s'ajoutent 45 900 € HT de maîtrise d'œuvre et 9 265 € HT d'études (SPS, contrôle technique, étude de sol) soit au total 1 075 338,69 € HT.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINE et PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

45. Indemnité de gardiennage église communale

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la législation prévoit qu'une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales ;

CONSIDERANT que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

CONSIDERANT que selon le courrier de Madame la Préfète du 04 mai 2022, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent à celui de 2021 à savoir:

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

CONSIDERANT que le gardien ne réside pas dans la commune, il est proposé d'attribuer pour l'année 2022 le montant plafond qui s'élève à 120,97 € ;

CONSIDERANT la possibilité de prévoir une revalorisation automatique de l'indemnité afin de ne plus avoir à le faire périodiquement, en fonction des données indiquées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2022 pour un montant de 120,97 €.

Article 2 : de verser l'indemnité à Monsieur le curé de la Paroisse de Saint Paul du Seignanx.

Article 3 : de préciser que ces dépenses seront prélevées sur le budget primitif communal.

Article 4 : de valider à compter de 2023 le principe d'une revalorisation automatique du montant de l'indemnité basée sur le plafond prévu par l'Etat, les articles 2 et 3 restant inchangés.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine privé

46. Echange de parcelles – Chemin « Pas de Bas » lieudit Herrine

P.J. : *3 plans de découpage été d'échange
* Avis de France Domaine
* Certificat d'affichage

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le plan parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'en 1990 une maison a été édifée sur l'assiette du chemin de « Pas de Bas » au lieudit « Herrine » empêchant le passage de piétons ou de véhicules de toute nature ;
CONSIDERANT que lors du conseil municipal du 5 avril 2001 il a été accepté le projet de déplacement d'une partie du chemin de « Pas de Bas » et il a été autorisé Madame Le Maire à procéder à l'enquête publique ;
CONSIDERANT que suite à l'enquête publique, aux conclusions motivées et à l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2001, le conseil municipal a accepté le déplacement d'une partie du chemin Rural « Pas de Bas » au lieudit « Herrine » selon le tracé établi par la SCP LARAMENDY-LALAGUE ;
CONSIDERANT que depuis 2001 aucun acte n'a été passé afin d'entériner les décisions du conseil municipal ;
CONSIDERANT que la loi 2022-217 du 21 février 2022 a modifié l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il est désormais possible de procéder par voie d'échange afin de garantir la continuité d'un chemin rural ;
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'agir par voie d'échange dans la mesure où un accord avec Mme Launet, la propriétaire actuelle de la maison a été trouvé ;

CONSIDERANT les plans de découpage et d'échange établis par le cabinet LALAGUE demeurés annexés aux présentes ;

CONSIDERANT que selon les prescriptions de l'article L161-10-2 du Code Rural, les plans du dossier et un registre destiné à recueillir les remarques et les observations du public ont été mis à disposition pendant un mois en vue d'informer le public, ainsi qu'il résulte d'un certificat d'affichage en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque ou observation n'ont été formulées ;

CONSIDERANT l'avis de France Domaine en date du 1^{er} février 2022, annexé aux présentes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de céder à titre d'échange à Mme LAUNET la partie du chemin « Pas de Bas » telle que figurant en vert au plan annexé aux présentes, pour une contenance de 9a90ca moyennant le prix de 750 euros.

Article 2 : de recevoir à titre d'échange de Mme LAUNET, la partie de la parcelle figurant en gris au plan annexé aux présentes, pour une contenance de 12a60 moyennant le prix de 750 euros et devant servir d'assiette au nouveau tracé du chemin « Pas de Bas » au lieudit de « Herrine ». L'échange ayant lieu sans soulte de part et d'autre.

Article 3 : de prendre en charge la moitié des honoraires du cabinet LALAGUE et de Me ROBIN-LATOURE, notaire rédacteur de l'acte d'échange.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'échange ainsi que tous documents y afférents concernant ce projet.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

47. Contrat d'assurance statutaire du personnel - Avenant au contrat CNP

P.J. : * Courrier CNP Mise à jour contrat risques statutaires du fait de l'évolution réglementaire pour les agents placés en incapacité de travail pour raisons de santé
* Avenant contrat CNP

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU la délibération n° 2020/14 du 02 mars 2020, attribuant le marché d'assurance des risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL à CNP Assurances ;
VU les nouvelles dispositions réglementaires mises en place courant 2021, et notamment le décret 2021-574 du 10 mai 2021 relatif au congé paternité et accueil de l'enfant, le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique, et le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul d'un capital décès, impliquant un avenant au contrat initial qu'il convient d'approuver ;
VU le projet d'avenant au contrat CNP des risques statutaires ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'évolution réglementaire pour les agents placés en incapacité de travail pour raisons de santé implique une mise à jour du contrat risques statutaires pour les agents de la collectivité placés en incapacité de travail pour raisons de santé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant au contrat CNP Assurances souscrit en 2020, impliquant les nouvelles obligations réglementaires en matière d'assurance statutaire des agents CNRACL.

Article 2 : d'appliquer le nouveau taux global de cotisation qui en découle, soit 2,59 % à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

48. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 indiquant que l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales ;
VU la délibération n° 2022/29 en date du 07 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de préciser la composition et le fonctionnement du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT que la consultation par courrier des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 107 agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 agents et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 : le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Article 4 : de ne pas créer au sein du CST une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 5 : La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES LOCALES

Subventions

49. Subvention exceptionnelle à l'association du Festival des Abbayes pour la tenue d'un concert

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Festival des Abbayes ;

CONSIDERANT que l'association Festival des Abbayes a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en vue de l'organisation d'un concert unique le jeudi 30 juin 2022 dans l'église communale ;

CONSIDERANT la qualité artistique des musiciens professionnels qui se produiront dans un registre de musique classique ;
CONSIDERANT que la demande fait de 1 500 € couvrira les frais de déplacement, hébergement et transport des musiciens ;
CONSIDERANT que cette demande exceptionnelle ne vaut pas engagement de la commune en tant que membre de l'association du Festival des Abbayes ;
CONSIDERANT que la commune met à disposition gracieusement l'église communale pour la tenue de ce concert et permet à l'association de conserver le bénéfice des entrées pour ouvrir à la diffusion de la musique classique et à la pérennité de ce festival ;
CONSIDERANT l'intérêt que cet événement peut avoir sur le rayonnement culturel de la commune et pour permettre au plus grand nombre de se familiariser avec ce type de musique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 voix contre : Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 1 500 € à verser à l'association Festival des Abbayes pour contribuer l'organisation d'un concert de musique classique le jeudi 30 juin dans l'église communale.

Article 2 : que cette subvention devra uniquement être destinée à cet effet et pourra être restituée à la commune si par cas ce projet ne pouvait pas aboutir.

Article 3 : de préciser que ces dépenses seront prélevées sur budget primitif 2022.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, des sports et festivités, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, Madame la Maire adjointe en charge de la communication, culture et tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aménagement du territoire

50. Approbation du projet de centre technique municipal et intercommunal, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel (hors voirie)

P.J. : * Vue aérienne et plan parcellaire projet CTM / CTI
* Plan de préparation et découpage du projet de CTM / CTI

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2022/33 du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 et le programme d'investissement identifiant l'opération de « construction du nouveau Centre Technique Municipal » ;

CONSIDERANT que l'actuel Centre Technique Municipal ne répond plus à un fonctionnement optimal des services concernés et n'est pas conforme aux nouvelles normes de sécurité ;
 CONSIDERANT que dans le cadre du développement de ses activités, le local mis à disposition par la commune aux services techniques de la communauté de communes du Seignanx est inadapté aux pratiques professionnelles, non sécurisé et hors norme ;
 CONSIDERANT que dans le cadre de son développement et de l'étude urbaine de requalification du cœur de ville, il a été démontré la nécessité de relocaliser les activités de l'actuel Centre Technique Municipal ;
 CONSIDERANT que les services techniques de la communauté de communes du Seignanx occupent un local et son terrain situé dans l'emprise foncière acquise en prévision de la réalisation du futur projet urbain de requalification du cœur de ville ;
 CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation des installations et des coûts, les deux collectivités ont ainsi décidé de la construction d'un seul bâtiment regroupant le Centre Technique Communal et Intercommunal ;
 CONSIDERANT que cette opération vise donc :

- A offrir de meilleures conditions de travail pour le personnel technique communal et intercommunal,
- A favoriser les synergies entre services au travers du regroupement des différents stocks sur un site unique,
- A optimiser et mutualiser certains besoins et activités aujourd'hui disséminées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le schéma d'aménagement global du site joint à la présente qui regroupera à terme la caserne des pompiers (existante), un centre technique d'exploitation du conseil départemental des Landes (UTD 40), le centre technique communal (CTM) et intercommunal (CTI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de construction du nouveau Centre Technique Municipal et Intercommunal.

Article 2 : d'approuver le programme de travaux d'un montant prévisionnel global estimé à 1 100 000 € HT.

Article 3 : d'approuver le coût global d'opération suivant :

DEPENSES	Montants € HT
Foncier (prix des terrains)	0 €
Etudes (levé topographique, étude de sol...)	15 000 €
Honoraires (architecte, bureau de contrôle, coordonnateur sécurité, ...)	125 000 €
TRAVAUX (compris VRD, espaces verts, hors voirie d'accès)	1 100 000 €
Aléas + divers	30 000 €
TOTAL	1 270 000 €

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à solliciter tous financements nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 à hauteur de 40% du coût global hors taxes de l'opération,
- via la participation du SYDEC ou autre structure au coût des travaux afin de permettre la mise en place d'une installation de panneaux photovoltaïques.

La commune préfinancera le montant de la T.V.A. sur cette réalisation.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet et du résultat des phases d'appel d'offres.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à lancer, dans le cadre du code de la commande publique, les consultations des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les demandes d'autorisation relatives aux procédures d'urbanisme afférente à cette opération.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

51. Convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal

P.J. : convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022/33 du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 et le programme d'investissement identifiant l'opération de « construction du nouveau Centre Technique Municipal » ;

VU la délibération n° 2022/50 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de centre technique municipal et intercommunal, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel (hors voirie) ;

VU la convention ci-annexée de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal ;

CONSIDERANT que l'actuel centre technique municipal, tout comme le service technique intercommunal situé dans un bâtiment communal, ne répondent plus à un fonctionnement optimal et ne sont pas conformes aux nouvelles normes de sécurité ;

CONSIDERANT que la relocalisation de ces activités s'avère impérative compte-tenu de la nécessité de libération des emprises foncières en vue des futurs projets urbains de la commune dans le cœur de ville ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx, liées par des intérêts communs, ont décidé de s'engager ensemble dans un projet de réalisation d'un nouvel équipement rassemblant leurs activités respectives, leur volonté étant de regrouper en un même lieu :

- le centre technique municipal – CTM (ateliers de la régie bâtiment, voirie, espace vert, environnement, divers espaces de stockage),
- le centre technique intercommunal – CTI (ateliers de la régie bâtiment et voirie /espace vert, divers espaces de stockage),
- un local magasin général / stockage pour le matériel événementiel, scolaire, ...

CONSIDERANT que ce centre technique communal et intercommunal serait donc dans un seul et même bâtiment et viserait les objectifs suivants :

- Proposer un nouvel équipement, plus moderne et fonctionnel, qui permettra de répondre aux besoins et aux normes actuelles, de chacune des collectivités,
- Offrir de meilleures conditions de travail pour le personnel technique communal et intercommunal,
- Favoriser les synergies entre services au travers du regroupement des différents stocks sur un site unique,
- Optimiser et mutualiser certains besoins et activités aujourd'hui disséminées sur le territoire communal.

CONSIDERANT que le site retenu pour la réalisation de cette opération est situé route Océane secteur Mirande, entre le site sportif Goni et la caserne des pompiers, l'emprise foncière du projet appartenant déjà à la commune et se trouvant à la sortie de ville (parcelles B 722, 1858, 1859, 1862, 1863, 1957, 1959 et 2033 classées au PLU en zone Usép soit zone urbaine à vocation de services et/ou équipements publics) ;

CONSIDERANT qu'un premier schéma d'implantation a formalisé un plan d'aménagement global sur le terrain du projet, le secteur regroupant à terme plusieurs services d'intérêt communautaire dont :

- la caserne des pompiers (existante),
- un centre technique du conseil départemental des Landes (UTD en cours d'implantation sur une parcelle communale cédée gracieusement),
- le centre technique communal et intercommunal.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de celui-ci la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx se sont accordés sur les principes et modalités de montage, réalisation et fonctionnement du futur centre technique communal et intercommunal, formalisé par le biais d'une convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Voirie

52. Principe d'aménagement du nouveau site technique et création d'une voie d'accès

P.J. : plan d'aménagement de la voie d'accès au nouveau site technique

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022/33 du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 et le programme d'investissement identifiant l'opération de « construction du nouveau Centre Technique Municipal » ;

VU la délibération n° 2022/50 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de centre technique municipal et intercommunal, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel (hors voirie) ;

VU la délibération n° 2022/51 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal ;

VU le plan ci-annexé de principe d'aménagement du nouveau site technique et de sa voie d'accès ;

CONSIDERANT le souhait du conseil départemental des Landes de relocaliser le Centre d'Exploitation, actuellement situé à Labenne, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ainsi que sa demande de mise à disposition auprès de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx d'un terrain situé à l'arrière de la caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sis 550 route Océane ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son développement, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx envisage le déménagement de ses ateliers municipaux aux abords de ce site, à l'arrière du bâtiment accueillant les bureaux des services techniques ;

CONSIDERANT que compte tenu du besoin urgent d'ateliers de la communauté des communes du Seignanx pour ses services techniques, et dans un souci de mutualisation des installations et des coûts, les deux collectivités ont ainsi décidé de la construction d'un centre technique communal et intercommunal ;

CONSIDERANT qu'afin de gérer l'implantation de ces projets, tout en gardant un accès sécurisé pour le SDIS et en permettant l'accès au site sportif et festif de Goni par les véhicules techniques et de chantiers, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a ainsi lancé un projet d'aménagement du site structuré autour d'une voie nouvelle ;

CONSIDERANT que cette voie créée desservira les trois projets et comprendra des places de stationnement ;

CONSIDERANT que cette voie sera intégrée au domaine public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'aménagement du site et la création de la voie communale de desserte conformément au plan joint en annexe de la présente.

Article 2 : d'approuver le programme de travaux d'un montant prévisionnel estimé à 173 468 € HT.

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût opération	voie d'accès	CTM Commune	CTI Cdc Sgx	UTD CD 40
Voirie	89 018€	42 730 €	16 616 €	29 672
Viabilisation				
CTMI	58 121 €	41 847 €	16 274 €	-
UTD	26 329 €	-	-	26 329 €
TOTAL € HT	173 468 €	84 577 €	32 890 €	56 001 €
TOTAL € TTC	208 161 €	101 492 €	39 468 €	67 201 €

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à lancer toutes les procédures administratives se rapportant à cette opération et à signer tous documents contractuels inhérents.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

53. Convention de participation financière tripartite aux investissements nécessaires à la création de la voirie d'accès au nouveau site technique de Saint-Martin de Seignanx (centre technique communal et intercommunal, unité territoriale du département des Landes)

P.J. : convention de participation financière aux investissements nécessaires à la création de la voirie d'accès au nouveau site technique de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022/33 du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 et le programme d'investissement identifiant l'opération de « construction du nouveau Centre Technique Municipal » ;

VU la délibération n° 2022/50 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de centre technique municipal et intercommunal, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel (hors voirie) ;

VU la délibération n° 2022/51 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de participation entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx pour la mise en œuvre mutualisée du projet de centre technique communal et intercommunal ;

VU la délibération n° 2022/52 du 02 juin 2022 approuvant le principe d'aménagement du nouveau site technique et de création d'une nouvelle voie d'accès ;

VU la convention de participation financière aux investissements nécessaires à la création de la voirie d'accès au nouveau site technique de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT le projet d'implantation du Centre d'Exploitation Seignanx du conseil départemental des Landes sur un terrain situé à l'arrière de la caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sis 550 route Océane ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son développement, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx envisage le déménagement de ses ateliers municipaux aux abords de ce site, à l'arrière du bâtiment accueillant les bureaux des Services Techniques ;

CONSIDERANT que compte tenu du besoin urgent d'ateliers de la communauté des communes du Seignanx pour ses services techniques, et dans un souci de mutualisation des installations et des coûts, les deux collectivités ont ainsi décidé de la construction d'un centre technique communal et intercommunal ;

CONSIDERANT qu'afin de gérer l'implantation de ces projets, tout en gardant un accès sécurisé pour le SDIS et en permettant l'accès au site sportif et festif de Goni par les véhicules techniques et de chantiers, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a ainsi lancé un projet d'aménagement du site structuré autour d'une voie nouvelle ;

CONSIDERANT que cette voie créée desservira les trois projets et comprendra des places de stationnement ;

CONSIDERANT que les 3 collectivités utilisatrices de la nouvelle voie d'accès ont décidé d'un commun accord une prise en charge financière de la réalisation de cette voie, sous maîtrise d'ouvrage communale, formalisée par le biais de la convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière aux investissements nécessaires à la création de la voirie d'accès au nouveau site technique de Saint-Martin de Seignanx à intervenir entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de

communes du Seignanx et le conseil départemental des Landes, jointe en annexe de la présente.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

54. Convention complémentaire de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale

P.J. : convention complémentaire de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2021/107 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean ;

VU la convention complémentaire ci-annexée de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale ;

CONSIDERANT qu'en complément des travaux d'aménagement de Grand Jean réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Seignanx avec la participation financières de la commune de Saint-Martin de Seignanx, il est nécessaire d'ajouter des travaux de signalisation verticale et horizontale ;

CONSIDERANT que comme pour les autres travaux d'aménagement, une convention de participation financières doit être conclue entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer la répartition revenant à chaque partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention complémentaire de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention complémentaire de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand

Jean - Signalisation verticale et horizontale, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Culture

55. Convention de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les enfants de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos

P.J. : convention de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les enfants de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les enfants de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'à ce jour 19 élèves de la commune de Saint-Martin de Seignanx sont adhérents à l'école de musique de Tarnos qui en compte 389 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faire bénéficier les familles concernées d'un tarif modéré, la commune de Saint-Martin apportant en contrepartie une contribution financière (300 € par élève inscrit en éveil musical et 800 € par élève inscrit en cycle 1 et 2) ;

CONSIDERANT que pour la rentrée 2021-2022, le tarif des inscriptions à l'école de musique de Tarnos est le suivant :

- 100 € pour un élève "Tarnosien", 166 € pour les familles de deux élèves
- 450 € pour un élève "Extérieur", 750 € pour les familles de deux élèves

CONSIDERANT qu'en signant la convention, les communes pourront ainsi bénéficier :

- d'un tarif préférentiel pour leurs élèves : 250 €,
- d'une priorité donnée à leurs élèves lors des primo-inscriptions,
- 3 animations a minima dans l'année (ouverture fêtes locales ? initiatives précédant Jazz en Mars -"Jazz dans la ville"-? Auditions d'élèves ? commémorations ? etc).

CONSIDERANT que les familles saint-martinoises seraient donc amenées à payer 200 € de moins leur inscription à l'école de musique ;

CONSIDERANT que la participation communale et des familles couvriraient environ 50 % du « coût élèves » global, le reliquat étant assuré par la commune de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'au-delà des aspects financier, le projet de convention entre les 3 communes (Tarnos, Ondres, Saint-Martin de Seignanx) est bénéfique pour favoriser l'accès à prix modique à leurs enfants pour une pratique musicale de qualité, enrichir le calendrier des événements locaux par la dynamique d'ensemble, augmenter la proportion des élèves issues du proche périmètre en resserrant le recrutement ;

CONSIDERANT que la convention est proposée pour une durée de 3 ans (2022-2025), un bilan étant nécessaire début 2025 afin d'envisager une éventuelle suite ;
CONSIDERANT que les ré-inscriptions 2022-2023 se dérouleront fin juin et les primo-inscriptions début septembre ;
CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire ci-dessous :

	TARNOS	Communes conventionnées	Autres communes
1 enfant	100,00 €	250,00 €	450,00 €
2 enfants	166,00 €	412,00 €	750,00 €
3 enfants	212,00 €	524,00 €	1 000,00 €
Enfant supplémentaire	46,00 €	110,00 €	250,00 €
Eveil musical	50,00 €	80,00 €	116,00 €
Adulte	400,00 €	500,00 €	600,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 voix contre : Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : d'approuver la convention 2022 – 2025 de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les enfants de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention 2022 – 2025 de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les enfants de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos, ainsi que tout document afférent à la présente décision.

Article 3 : de préciser que la dépense de cette participation sera prélevée sur budget primitif de l'année en cours.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, Madame la Maire adjointe en charge de la communication, culture et tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Sécurité civile

56. Convention cadre d'adhésion au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs

P.J. : convention cadre d'adhésion au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2014/131 en date du 29 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal a adhéré au groupement de commandes pour l'achat de défibrillateurs ;

VU la convention signée le 17 mai 2018 avec le centre de gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs pour une durée de 5 ans ;

VU la convention cadre d'adhésion au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs ;

CONSIDERANT que grâce à l'initiative de l'Association des Maires des Landes et du Centre de Gestion des Landes, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de défibrillateurs sur l'ensemble de territoire ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion des Landes, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements, cette intervention ayant permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs ;

CONSIDERANT que notre collectivité souhaitant pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne, elle a adhéré au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde (PCS) « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs », l'adhésion permettant de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune bénéficie de 9 défibrillateurs externes sur la commune : école Jules Ferry, espace Jean Rameau, stades Goni – Barrère – Giffard, mairie, espace Gaston Larrieu, école des Barthes, club house tennis ;

CONSIDERANT que la commune va s'équiper d'un dixième appareil portatif à installer dans le véhicule de la police municipale ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la conjoncture économique ne permet pas à certaines entreprises d'assurer un approvisionnement garanti en électrodes pour l'année 2022, ce qui implique l'impossibilité de remplacer celles arrivant à expiration au cours de l'année à venir pour certains défibrillateurs nous appartenant ;

CONSIDERANT que pour répondre à la pérennité des dispositifs de défibrillateurs et à pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne, le Centre de Gestion des Landes propose d'adhérer au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs », l'adhésion à ce service permettant de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion des Landes engage dès à présent une procédure de marché public pour se doter de nouveaux appareils ;

CONSIDERANT que dans cette optique le Centre de Gestion des Landes nous propose d'assurer le remplacement de nos appareils par un ou des défibrillateurs relevant de leur parc aux conditions tarifaires détaillées ci-dessous :

Type de pack mis à disposition de la collectivité par le CDG40	Coût annuel schéma départemental <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition de matériel- Conseils- Maintenance- Formation
Pack EXTERIEUR	450 € TTC

Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

CONSIDERANT que pour la commune de Saint-Martin de Seignanx serait de 9 x 450 € TTC + 1 x 350 € TTC soit 4 400 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération et convention prise sur le sujet par la présente délibération et convention.

Article 2 : d'approuver la convention cadre d'adhésion au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs, pour 9 appareils externes et 1 portatif, soit un montant de 4 400 € TTC.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au Centre de Gestion des Landes pour le service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs, ainsi que tout document afférent.

Article 4 : de préciser que la dépense de cette adhésion sera prélevée sur budget primitif de l'année en cours.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué en charge des travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics, la voirie ainsi que de la politique de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS

La séance est levée à 19 H 45

Publié et affiché le 03/06/2022



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.